ABCG
Société par Actions Simplifiée
au capital de : 184.990 €
Siège Social :
5, allée Jacques BAINVILLE
94300 VINCENNES
RCS de CRETEIL 389 554 619

S T A T U T S A JOUR AU 1ER JUIN 2025

Certifié Conforme
Le Président F. GERIN

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 1er Août 1995.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **31 décembre 2017,** la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toute valeur mobilière définie à l'article L.211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances dans les conditions prévue par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ABCG.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S. », et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **l'acquisition de biens et droits immobiliers en vue de leur exploitation en hôtellerie ;**
- **leur gestion conformément aux règles de la profession ;**
- **l'acquisition et la gestion de participations ;**
- **toute activité de prestations de services aux entreprises et aux particuliers ainsi que toute activité commerciale;**
- **la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou autres pouvant se rattacher aux opérations précitées par voie de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, la location gérance ;**

- **leur vente et plus généralement toutes opérations financières (notamment tous emprunts) commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5, allée Jacque BAINVILLE, 94300 VINCENNES.**

Le transfert du siège social en tout autre endroit du territoire métropolitain se fera par décision du Président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social en tout autre endroit du territoire français, ne pourra s'effectuer que sur décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 20.2 infra.

Le transfert du siège social à l'étranger, faisant perdre à la Société sa nationalité française, sera effectué sur décision unanime des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus par la loi ou par les présents statuts, ou prorogation décidée dans les conditions ci-dessous.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 20.2 ci-après, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

La durée de la Société peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de sa constitution, la somme en numéraire de 50.000 Francs ;
- lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1999, une somme de 570.000 Francs par souscription en numéraire ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2000, une somme de 115.000 Francs par souscription en numéraire ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2001, une somme de 117.800 Francs par souscription en numéraire ;

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2004, une somme de 59.981,48 euros par souscription en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX euros (184.990 €), divisé en DOUZE MILLE CENT TRENTE-HUIT (12.138) actions de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24) de valeur nominale chacune, entièrement libérées toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise dans les conditions prévues par l'article 20.2 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription de la quotité du pair, prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président dans un délai maximal de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des associés, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique, soit par lettre simple remise contre décharge, adressé à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale) quinze jours au moins à l'avance.

L'associé, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, à savoir le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son

opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10 - 1. Droit de vote :

Chaque associé dispose d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital détenu.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique désigné en justice, en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices de l'exercice, où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnel du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

10 - 2. Droit pécuniaire :

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse le cas échéant de toute exonération fiscale comme de toute taxation pouvant être prise en charge par la Société, et auxquelles les répartitions au profit des associés pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11 - 1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

a) **Cession :** signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, liquidation de communautés ou de successions.

b) **Action ou Valeur mobilière ou Titre :** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Associé(s) Fondateur(s) :** signifie l(es) Associé(s) qui a(ont) souscrit(s) au capital de la Société lors de sa constitution.

11 - 2. Modalités de transmission des Actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute transmission des Actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, la transmission des droits de souscription ou d'attribution gratuite, à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

En cas de pluralité d'associés, la cession de ses Actions par un associé sera soumise aux dispositions ci-dessous.

11 - 3. Notification

Tout associé (ci-après l'« **Associé Cédant** ») qui désire céder tout ou partie de ses Titres à un tiers non associé (ou tout associé non Fondateur qui désire céder tout ou partie de ses titres à un autre associé non Fondateur) doit notifier, au Président et à chacun des associés, le projet de Cession (ci-après le « **Projet de Cession** ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge (ci-après la « **Notification** »). La Notification du Projet de Cession doit comporter les mentions suivantes :

- le nombre et la nature des Titres concernés (ci-après les « **Titres Concernés** ») ;

- le prix envisagé ou la méthode retenue pour la détermination de celui-ci, ou bien encore, l'estimation de la valeur des Titres Concernés si ce n'est pas une vente pure et simple (transmission à titre gratuit, échanges de titres, etc.) ;

- l'identité du (ou des) Cessionnaire(s), nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro de RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, ces informations devant être réitérées, au cas où lesdites personnes morales seraient elles-mêmes détenues par des personnes morales jusqu'à ce que soient identifiées les personnes physiques, associés ou actionnaires finaux qui en détiennent le contrôle ultime au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;

- les conditions de la Cession.

Toute Notification incomplète sera réputée nulle.

11 - 4. <u>Droit de Préemption</u>

(1) Toute Cession des Titres de la Société à des tiers non associés, ou par un associé non Fondateur qui désire céder tout ou partie de ses Titres à un autre associé non Fondateur, est soumise au respect du droit de préemption que les associés sont convenus de s'accorder et ce, dans les conditions mentionnées ci-après.

(2) La date de première présentation de la Notification du Projet de Cession de l'Associé Cédant fait courir un <u>délai de deux mois</u> à l'expiration duquel, si le résultat de l'exercice des droits de préemption n'a pas été communiqué à l'Associé Cédant, celui-ci pourra réaliser librement la Cession projetée (sous réserve, toutefois, de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11-5 ci-après).

(3) Chaque associé bénéfice d'un droit de préemption sur les Titres Concernés faisant l'objet du Projet de Cession à un tiers. Toutefois, l'Associé Fondateur bénéficie d'un droit de préemption Prioritaire, les autres associés ayant un droit de préemption Subsidiaire. Pour les Actions cédées par un associé non fondateur à un autre associé non Fondateur, l'Associés Fondateur bénéficie d'un droit de préemption Spécifique, les associés non Fondateurs n'ayant pas de droit de préemption en ce cas. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le <u>délai d'un mois</u> suivant la réception ou la date de première présentation de la Notification de l'Associé Cédant. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de Titres que chaque associé souhaite acquérir.

(4) A l'expiration du <u>délai de un mois</u> prévu au (3) ci-dessus et avant celle du <u>délai de deux mois</u> fixé au (2) ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

(5) S'agissant d'un projet de cession à un ou des tiers, si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les Titres

Concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir :

a. en premier lieu, à l'Associé Fondateur, en vertu de son droit de préemption Prioritaire dans la limite de sa demande ;

b. en second lieu, le solde éventuel des Titres Concernés, aux autres associés, en vertu de leur droit de préemption Subsidiaire au prorata des Actions détenues respectivement par chacun d'eux à la date de notification par rapport à la quote-part du capital représenté par la totalité des Actions détenues à cette même date par les autres associés ayant exercé leur droit de préemption et dans la limite de leurs demandes.

En cas de rompus, le ou les Titres Concernés restant seront attribués d'office, en premier lieu, à l'Associé Fondateur ayant fait usage de son droit de préemption Prioritaire, à défaut d'un tel exercice, aux autres associés et dans les deux cas, à l'Associé Fondateur ou à un autre associé qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Concernés (exprimé en nombre d'Actions auxquelles ces Titres donnent doit) ou en cas d'égalité à celui qui détiendra le plus grand nombre d'Actions, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption.

(6) S'agissant d'un projet de cession par un associé non Fondateur à un autre associé non Fondateur, le droit de préemption Spécifique appartenant aux Associés Fondateurs devra être exercé pour la totalité des Titres Concernés.

(7) Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant sera libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa Notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 11-5 ci-après.

(8) En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Titres devra être réalisée dans un délai de soixante-quinze (75) jours (l'Associé Cédant ne pouvant se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la Cession) moyennant le prix mentionné dans la Notification du Projet de Cession.

11 - 5. Agrément en cas de Cession à des tiers :

(1) L'associé unique est libre de céder tout ou partie de ses Titres.

(2) Les Titres ne peuvent être cédés, à des tiers non associés, qu'avec l'agrément au préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 20.2 des présents statuts.

(3) Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession valant demande d'agrément pour faire connaître, au Cédant, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge ou mail avec accusé de réception.
A défaut de réponse dans le délai prévu ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

(4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

(5) En cas d'agrément, sous réserve de l'exercice des droits de préemption, l'Associé Cédant peut réaliser la Cession aux conditions notifiées dans la Notification du Projet de Cession valant demande d'agrément. Le transfert des Titres Concernés doit être réalisé au plus tard dans les trois mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

(6) En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet, sous réserve, bien entendu, du non exercice de leur droit de préemption par les associés, ainsi qu'il est dit supra à l'article 11-4 ci-dessus.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres Concernés de l'Associé Cédant, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés, selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

En cas de refus d'agrément et en cas de cession des Titres Concernés à un tiers ou à un associé ou à la Société, et pour permettre la régularisation du transfert de propriété des Titres Concernés au profit du ou des acquéreurs, l'Associé Cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement et les 3 exemplaires du CERFA n° 2759 correspondants dans un délai de quinze jours.

Si l'Associé Cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la mutation sera régularisée d'office sur signature de ces documents par le Président, puis sera notifié à l'Associé Cédant avec invitation à se présenter au siège social, pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Il est ici précisé que si l'Associé Cédant est le Président, la collectivité des associés donne d'ores et déjà mandat à celui des autres associés détenant le plus grand nombre d'Actions en dehors du Président et en cas d'égalité, au plus âgé de ceux ayant le plus grand nombre d'Actions, à l'effet de convoquer le Président Associé Cédant, et de signer l'ordre de mouvement et les CERFA n° 2759 correspondants en cas de carence de celui-ci.

Cela étant précisé, si le rachat des Titres Concernés n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des Titres Concernés par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres Concernés par un associé, par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'Expert dans les conditions de l'Article 1843-4 du Code Civil, celui-ci devant se placer à la date de refus d'agrément pour faire son évaluation.

11 - 6. Droit de sortie conjointe et de cession forcée

11-6.1. Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés agissant de concert envisagerai(en)t de céder à un ou plusieurs tiers non associés un nombre d'actions représentant plus de 50 % des actions et/ou droits de vote de la Société, l'associé (ou les associés) cédant(s) s'engage(nt) à permettre à chacun des autres associés, si ces derniers le souhaitent et sous réserve de leur droit de préemption, de céder en même temps et aux mêmes conditions tout ou partie de leurs propres actions, ce dont l'associé (ou les associés) cédant(s) se portera(ont) solidairement garant(s) avec l'acquéreur.

La Notification du Projet de Cession devra indiquer, lorsqu'elle concerne une Cession entrant dans le champ d'application du droit de sortie conjointe, que les associés non cédants sont susceptibles de faire usage de ce droit.

En outre, l'Associé (ou les Associés) Cédant(s) devra(ont) justifier, auprès des associés bénéficiaires de la clause de sortie, dans la Notification, avoir informé par écrit le cessionnaire envisagé, de l'existence du droit de sortie conjointe.

Chacun des associés bénéficiaires de la clause de sortie disposera d'un délai d'un mois pour faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre décharge ou par courriel avec accusé de réception, à chaque Associé Cédant, s'il entend faire usage de la faculté de sortie conjointe. A défaut, chacun d'eux sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à ceux et celles proposés dans la transaction principale. De même, le rachat devra intervenir concomitamment à la transaction principale.

Les procédures de préemption et de sortie conjointe devront être effectuées simultanément, par chacune des parties concernées, dans tous les cas où elles trouveront à s'appliquer ensemble.

11-6.2. Cession forcée

Dans le cas ci-dessus, si le ou les tiers agissant ensemble, souhaitaient acquérir 100% du capital de la Société, et à défaut d'exercice du droit de sortie conjointe tel que mentionné ci-dessus, le ou les Associés Cédants pourront exiger que les associés n'ayant pas exercé leur droit de sortie conjointe soient tenus de vendre, au(x) tiers, leurs Titres, aux mêmes conditions que pour le ou les Associés Cédants, étant précisé qu'en pareille hypothèse, lesdits associés (ou leurs ayants droits) s'engagent d'ores et déjà, irrévocablement, à céder leurs Titres. En cas d'exercice de ce droit de cession forcée, la clause d'agrément visée au point 11.5 supra n'aura pas vocation à s'appliquer.

11 - 7. Modification dans le contrôle d'un associé personne morale :

En cas de modification au sens de l'Article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée de la Société, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge ou par courriel avec accusé de réception adressé au Président dans un délai de un mois à compter

du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée, dont le contrôle est modifié, pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'Article 12 ci-dessous.

Dans le délai de un mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, tel que prévu à l'article 12 ci-après. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

11 - 8. Droit d'information des associés sur les Cessions intervenues :

Lors de chaque Cession ou de chaque modification du montant ou de la composition du capital, le Président doit communiquer à tous les associés, par mail avec accusé de réception, un tableau reprenant la répartition du capital de la Société entre les différents associés.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12-1. Cas d'exclusion

- intérêt direct ou indirect sous quelque forme que ce soit, notamment en qualité d'associé, de dirigeant, de salarié, de prestataire de service, pour une activité concurrente de celle exercée par la Société, sauf accord préalable de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 20.2 ci-après, étant précisé que ce cas d'exclusion ne concerne pas les sociétés appartenant au même groupe qui contrôle la Société, ou qui sont contrôlées par la Société au sens de l'article L 233-16 du code de commerce ;

- agissement d'un associé portant atteinte à l'image de marque, à la réputation et aux intérêts de la Société ;

- cas où un associé minoritaire viendrait à demander la dissolution de la Société pour justes motifs ;

- changement de contrôle d'une société associée.

12-2. Modalité de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 20.2 ci-après.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

12-3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge ou par courriel avec accusé de réception adressés un mois avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

12-4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence, qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu, et désigner le ou les acquéreurs de ses actions ; la Société pourra, dans ce cadre, être désignée par la collectivité des associés pour racheter tout ou partie des actions de l'associé exclu, actions qu'elle devra annuler par la suite en réduisant son capital ou recéder dans un délai de 6 mois ;

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge ou par courriel avec accusé de réception à l'initiative du Président ou, si le Président est concerné, de l'associé le plus diligent.

12-5. Effets de l'exclusion

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée, comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera égal au montant des capitaux propres de la Société, afférents aux comptes du dernier exercice clos précédent l'exclusion multiplié par le pourcentage de détention de l'associé exclu au sein du capital de la Société, sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale des Actions cédées.

Dans tous les cas où l'exclusion a été prononcée, si l'associé exclu refuse de signer l'ordre de mouvement et les 3 exemplaires CERFA n°2759 correspondants dans le délai de soixante jours

imparti, la mutation sera réalisée d'office, sur signature de ces documents par le Président, puis sera notifiée à l'associé exclu avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de la vente, soit personnellement, soit par une autre personne, dûment mandatée à cet effet, étant précisé que si c'est le Président qui est concerné par l'exclusion, la collectivité des associés donne d'ores et déjà mandat à celui des autres associés détenant le plus grand nombre d'Actions en dehors du Président et en cas d'égalité, au plus âgé de ceux ayant le plus grand nombre d'Actions, à l'effet de convoquer le Président Associé Cédant, et de signer l'ordre de mouvement et les CERFA n°2759 correspondants en cas de carence de celui-ci.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associés de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple, telle que visé à l'article 20.2 infra.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée d'un exercice qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de cet exercice.

Toutefois, son mandat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée identique, faute pour ladite Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, de se prononcer sur le renouvellement ou non du mandat du Président, et ainsi de suite, d'exercice en exercice.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autre que le Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire, ou interdiction de gestion du Président, personne morale ;

- exclusion du Président en qualité d'associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en mains propres contre décharge, adressée 15 jours au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité simple définie à l'article 20.2 ci-après.

Le Président est remboursé des frais engagés pour le compte de la Société, sur présentation des justificatifs correspondants.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des Tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés en cas de pluralité d'associés.

Le Président peut, sous sa seule responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tous Tiers pour un (ou plusieurs) objet(s) déterminé(s).

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple, telle que visée à l'article 20.2 infra.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision, selon le cas, de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité visée à l'article 20.2.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, ou en cours de mandat, en cas de modification, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité telle que visée à l'article 20.2 infra, sauf pour la rémunération qui résulte de son éventuel contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

15-1. Si la Société a un Commissaire aux Comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion par le Président.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent aux Président et aux dirigeants de la Société.

15-2. Si la Société n'a pas de Commissaire aux Comptes

Toute convention intervenant directement par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statue(nt) sur ce rapport de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

L'intéressé prend part au vote.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L2323-67 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives en même temps et dans les mêmes conditions que les associés. Dans le cadre de la lettre d'information adressée à ce titre au Comité d'Entreprise, il sera précisé, conformément à l'article L2323-67 alinéa 3 du Code du Travail, que deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par le Comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maitrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales.

Les demandes d'inscriptions des projets de résolutions présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tout moyen écrit avec accusé réception (courrier, mail). Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours et les communique aux associés.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – COMPETENCES DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétences de l'associé unique :

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- nommer et révoquer le Président,
- nommer les Commissaires aux Comptes,
- décider de la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modifier les statuts,
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions :

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution-confusion de patrimoine ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- exclusion d'un associé ;
- agrément des cessions d'actions ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE

20.1. Décisions prises à l'unanimité des associés :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires prévoyant :
 - l'inaliénabilité des actions définies à l'article L.227-13 du Code de Commerce ;
 - l'agrément des transferts d'actions ;
 - le droit de préemption ;
 - le droit de sortie conjointe ;
 - le droit de cession forcée ;
 - l'exclusion d'un associé ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment, l'augmentation de capital social par majoration de la valeur nominale des actions, autre que celle réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission *(article L.225-130, al. 2 du Code de Commerce)* ;
- l'adoption d'un capital variable ;
- la transformation de la société en SNC ;
- le transfert du siège social à l'étranger ;
- les modifications subséquentes des Statuts.

20.2. Décisions prises à la majorité simple (plus de la moitié) des droits de vote des associés présents ou représentés et exprimés (de sorte que les abstentions ou votes blancs ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité requise) en cas d'Assemblées, exprimés en cas de consultation écrite :

Sauf stipulation spécifique contraire et expresse des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple (plus de la moitié), des droits de vote des associés présents ou représentés et exprimés en cas d'Assemblées, exprimés en cas de consultation écrite (de sorte que les abstentions ou votes blancs ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité requise), à savoir :

- la désignation du Président ;
- le montant et les modalités de rémunération du Président ;
- la nomination du (ou des) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- l'approbation des comptes ;
- l'affectation des résultats ;
- le contrôle des conventions réglementées ;
- l'agrément d'un nouvel associé dans le cadre d'une mutation d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la participation à une fusion en qualité de société absorbante ou société absorbée ;
- la participation à une scission ou à une opération d'apport partiel d'actif ;
- toute décision de transmission universelle du patrimoine d'une filiale ;
- la transformation de la société en une autre forme, à l'exception de celles pour lesquelles une décision unanime des associés est requise ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;

- la liquidation de la société ;
- toute autre décision entraînant une modification des statuts non visée au présent article.

ARTICLE 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises :

- soit en assemblée (1)
- soit par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (2)
- soit par consultation écrite (3)
- elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte (4).

Il appartient au Président de choisir le mode de consultation qu'il jugera approprié.

21 - 1. Soit en assemblée :

Les assemblées sont convoquées par le Président.

Tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander au Président la convocation d'une Assemblée.

En cas de carence du Président sous un mois, l'associé concerné peut procéder à la convocation d'une Assemblée comme il est dit ci-dessous.

La convocation est adressée à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale) soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre décharge, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les associés.

Tout associé a la possibilité de se faire représenter par un autre associé, ou de voter par correspondance.

L'approbation des comptes annuels est obligatoirement faite en assemblée.

21 - 2. Soit par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle :

La réunion d'assemblée peut être organisée en téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

La convocation est adressée à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale) soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit

par courrier électronique avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre décharge, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion prévue par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. La convocation peut être effectuée sans délai en cas d'urgence. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont également informés dans la convocation qui leur est faite du mode de réunion choisi.

L'auteur de la convocation établit dans la journée de la délibération un exemplaire signé du procès-verbal de séance mentionnant la date et l'heure de la délibération, et indiquant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ; en cas de mandat de représentation, une preuve de la procuration faite par l'associé concerné est également envoyée le jour même du vote par télécopie, email ou tout autre moyen ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations ainsi que ceux n'ayant pas pris part au vote ;
- pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par télécopie, ou par tout autre moyen, à chacun des associés. Les associés votant, en retournent une copie au Président, le jour même, après l'avoir signé, par télécopie ou par tout autre moyen.

La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont conservées par la Société.

Les décisions collectives quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

21 - 3. <u>Soit par consultation écrite</u> :

Le Président adresse à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale) soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre décharge, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné du rapport du Président, en précisant qu'ils disposent d'un délai de 15 jours pour se prononcer, la réponse devant être formulée dans l'une des formes prévues pour la demande, et qu'un défaut de réponse de leur part vaut acceptation. Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la consultation écrite dans les mêmes formes que les associés.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, l'identité et la qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte, signé par tous les associés, est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de 12 mois commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'action, ou toute action de même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peut(vent) autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.